

GE_GERICHTE ACJC/1597/2015 vom 18. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1597_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1597/2015 du 18 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1597/2015 del 18 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué est une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC; art. 236 al. 1 CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté dans les délais et formes utiles (art. 130, 131, et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2.1

En appel, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 let. a CPC) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Il faut distinguer les vrais nova des pseudo nova. Les vrais nova sont des faits et moyens de preuve qui ne sont survenus qu'après la fin des débats principaux. En appel, ils sont en principe toujours admissibles, pourvu qu'ils soient invoqués sans retard dès leur découverte. Après la fin du délai de recours, ils doivent être invoqués sans retard, cas échéant en déposant une requête d'admission de nova. La décision doit être fondée sur l'état de fait au moment du prononcé de deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 5A_568/2012 du 24 janvier 2013 consid. 4; 4A_643/2011 du 24 février 2012 consid. 3.2.2). Les pseudo nova sont des faits et moyens de preuve qui étaient déjà survenus lorsque les débats principaux de première instance ont été clôturés. Leur admissibilité est largement limitée en appel, dès lors qu'ils sont irrecevables lorsqu'en faisant preuve de la diligence requise, ils auraient déjà pu être invoqués

- 8/13 -

C/16050/2013 dans la procédure de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 4A_643/2011 du 24 février 2012 consid. 3.2.2). Le fait que l'appréciation des preuves par le tribunal n'a pas correspondu aux attentes de la partie concernée ne justifie pas l'apport d'éléments nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_209/2014 du 2 septembre 2014 consid. 3.2.1).

E. 2.2

En première instance, après un double échange d'écritures, la cause est conclue, indépendamment de la tenue ou non, par la suite, de débats d'instruction. Les faits et moyens de preuve nouveaux ne peuvent pas être introduits plus tard dans le procès, sinon

aux conditions de l'art. 229 al. 1 CPC (ATF 140 III 312 consid. 6.3.2). Les faits et moyens de preuve nouveaux qui existaient avant la clôture de l'échange d'écritures, mais ne pouvaient être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise sont admis aux débats principaux s'ils sont invoqués sans retard (art. 229 al. 1 let. b CPC).

E. 2.3

En l'espèce, le courrier du 5 mai 2006 produit à l'appui de l'appel du 10 juillet 2015 est un pseudo nova. L'appelant admet ne pas avoir produit ce moyen de preuve en première instance parce qu'il estimait avoir suffisamment prouvé ses allégations. Partant, la pièce en question, de même que les allégués s'y rapportant sont irrecevables. L'appelant produit également à l'appui de son appel une déclaration notariée d'F_____ datée du 16 janvier 2015. Déjà produite en première instance, cette pièce avait été écartée par le premier juge au motif que sa production était postérieure aux débats d'instruction, donc tardive. Devant la Cour de céans, l'appelant reproche au premier juge une violation de l'art. 229 CPC, mais se borne à affirmer sans l'étayer qu'F_____ aurait refusé de faire ses déclarations avant le 16 janvier 2015. Faute pour l'appelant de démontrer une violation par le Tribunal de l'art. 229 CPC, le document précité, de même que les allégués s'y rapportant sont irrecevables. Les allégations de l'appelant dans son appel à propos de la plainte pénale qu'il dit avoir déposée à l'encontre de l'intimé le 29 juin 2015 sont de vrais novas, étant postérieures au jugement entrepris. Les allégations relatives au recours que l'appelant allègue avoir formé le 28 septembre 2015 contre une décision de non entrée en matière du Ministère public sont postérieures au délai d'appel et ont été invoquées sans retard à l'appui du courrier du 5 octobre 2015. Les allégations précitées sont donc recevables. En ce qui concerne le courrier de la Chambre pénale de recours du 6 octobre 2015, l'appelant l'a produit le 19 octobre 2015, alors qu'il savait la cause gardée à juger depuis le 16 octobre 2015. Dans la mesure où il ne démontre ni n'allègue avoir été empêché d'agir plus tôt, le courrier précité est irrecevable.

- 9/13 -

C/16050/2013 Enfin, l'intimé produit à l'appui de sa réponse des documents faisant état d'une procédure initiée par l'épouse de l'intimé à l'encontre de l'appelant en juillet 2015. Postérieurs au jugement entrepris, il s'agit de vrais nova, qui sont recevables.

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir constaté les faits de manière inexacte et d'avoir violé l'art. 8 CC, en retenant que l'existence d'un contrat de change entre les parties n'avait pas été prouvée.

3.1.1 Il y a simulation lorsque les deux parties sont d'accord que les déclarations réciproques doivent produire un effet juridique qui ne correspond pas à leur volonté, parce qu'elles veulent soit feindre un rapport contractuel, soit cacher avec le contrat simulé un autre contrat réellement voulu. Le contrat simulé est sans effet, alors que le contrat dissimulé est en principe pleinement valable (WINIGER, in CR CO I, 2012 n. 71, 81 et 90 ad art. 18 CO).

Pour être valables, le contenu et la forme du contrat dissimulé doivent respecter les dispositions légales. Il appartient au juge de constater si toutes les conditions sont remplies, pour qu'un contrat puisse naître. Il détermine d'office la nature véritable du contrat conclu et

vérifie si ce dernier respecte les dispositions légales applicables (WINIGER, op. cit., n. 91 ad art. 18 CO). 3.1.2 Un contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (art. 1 al. 1 CO). Le contrat se définit ainsi comme l'échange d'au moins deux manifestations de volonté réciproques et concordantes, destinées à produire un effet juridique (MORIN, in CR CO I, 2012, n. 2 ad art. 1 CO). Il est conclu dès que les cocontractants veulent produire le même effet juridique et se le déclarent l'une à l'autre. On en déduit les quatre conditions de la conclusion du contrat : l'offre, l'acceptation, la réciprocité et la concordance (MORIN, op. cit., n. 77 ad art. 1 CO). Dès la conclusion du contrat, les parties sont liées par ce qu'elles ont convenu (MORIN, op. cit., n. 34 ad art. 1 CO). 3.1.3 En l'absence d'une disposition spéciale instituant une présomption, l'art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve pour toutes les prétentions fondées sur le droit fédéral et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 129 III 18 consid. 2.6; 127 III 519 consid. 2a). La partie demanderesse doit prouver les faits qui fondent sa prétention, tandis que sa partie adverse doit prouver les faits qui entraînent l'extinction ou la perte du droit (ATF 130 III 321 consid. 3.1). La partie qui se prévaut de la conclusion d'un contrat doit prouver au minimum que les parties se sont entendues sur les points objectivement essentiels du contrat (MORIN, op. cit., n. 7 ad art. 2 CO).

- 10/13 -

C/16050/2013

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal a retenu que la note d'honoraires du 20 juin 2005 (200'000 fr.) et le contrat de prêt du 23 juin 2005 (100'000 fr.) étaient la cause du versement de 192'473.39 EUR, même si la contrevaletur de 297'371 fr. 10 finalement créditée sur le compte de l'intimé était légèrement inférieure au montant dû. Le libellé des versements bancaires de juillet 2005, "Honorar & Anleihe", est un indice tendant à confirmer la conclusion du premier juge. L'appelant soutient que la note d'honoraires précitée est une simulation et que l'intimé et lui étaient en réalité liés par un contrat de change. L'intimé, quant à lui, conteste avoir été lié à l'appelant par un tel contrat, les montants versés en juillet 2005 l'ayant été en exécution du prêt du 23 juin 2005, ainsi qu'en règlement de la note d'honoraires du 20 juin 2005. Dans ce contexte, il appartenait à l'appelant, demandeur à l'action (cf. art. 8 CC), de prouver non seulement que ladite note d'honoraires était une simulation, mais aussi l'existence et le contenu du contrat prétendument dissimulé. En ce qui concerne la simulation alléguée par l'appelant, la question de savoir si l'intimé a réellement fourni les services auxquels la note d'honoraires du 20 juin 2005 se réfère peut demeurer indéterminée. En effet, même s'il devait être tenu pour établi que la facture en question était une simulation, le Tribunal a retenu que l'appelant n'avait pas prouvé avoir conclu de contrat de change avec l'intimé, appréciation qui doit être confirmée pour les raisons qui suivent. En ce qui concerne le contrat dissimulé, l'appelant n'a fourni aucun document ou titre qui permettrait d'établir que les parties se sont entendues sur les points objectivement essentiels du contrat de change dont il déduit sa prétention dans la présente procédure. A raison, le Tribunal a considéré que le fait que l'intimé ait reçu de l'appelant sur son compte bancaire, les 5 et 6 juillet 2005, un montant dépassant celui qui devait lui être versé en vertu du contrat de prêt du 23 juin 2005, en l'occurrence 297'371 fr. 10 (soit la contrevaletur de 192'434,67 EUR et 38,72 EUR), n'était pas une preuve suffisante de la conclusion d'un contrat de change entre les parties. Le fait que les virements précités - en EUR - aient été automatiquement

convertis en francs suisses par la banque récipiendaire pour les verser sur le compte – en francs suisses – de l'intimé est, comme l'a retenu à juste titre le Tribunal, un indice tendant à infirmer la théorie de l'appelant dans la mesure où l'on ne voit pas quelle opération de change l'intimé devait encore exécuter après la conversion des fonds en francs suisses par la banque récipiendaire. Par ailleurs, aucun élément de la procédure ne permet d'établir que le taux de change de l'opération avait été arrêté à 1 fr. 5521, comme le prétend l'appelant, ou que l'intimé devait lui remettre un chèque bancaire d'un montant de 198'434 fr. 67. En outre, si l'appelant avait réellement souhaité convertir en francs suisses les sommes détenues en EUR sur le compte n° 2____, on ne discerne pas pour

- 11/13 -

C/16050/2013 quelle raison il n'aurait pas simplement demandé à sa banque de procéder à cette opération. Les prétendues économies qu'il aurait réalisées en transférant les sommes en question sur le compte de l'intimé ne sont pas crédibles et du reste non documentées. En définitive, le Tribunal n'a pas enfreint l'art. 8 CC en retenant que l'appelant n'avait pas prouvé avoir été lié à l'intimé par un contrat de change. Pour le surplus, l'appelant n'allègue ni ne démontre que l'intimé serait tenu de lui payer le montant qu'il réclame en vertu d'une autre cause. Partant, les prétentions de l'appelant ne peuvent être fondées sur une quelconque cause contractuelle.

E. 4

A supposer qu'il eût fallu tenir pour établi que la note d'honoraires du 20 juin 2005 était une simulation, les prétentions de l'appelant auraient éventuellement pu être examinées sous l'angle des règles relatives à l'enrichissement illégitime (art. 62 ss CO; WINIGER, op. cit., n. 86 ad art. 18 CO). Cependant, le Tribunal a, à juste titre, écarté l'application de ces règles pour deux raisons. Premièrement, l'appelant ne prétend pas que les virements de juillet 2005 auraient été effectués sans cause. Deuxièmement, le Tribunal a constaté que l'éventuelle action de l'appelant contre l'intimé en restitution de l'enrichissement illégitime est prescrite, ce que l'appelant ne conteste pas. En effet, l'action pour cause d'enrichissement illégitime se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition (art. 67 al. 1 CO). Or, l'appelant est en litige avec l'intimé depuis le premier trimestre 2006, mais n'a fait valoir ses prétentions en justice que le 25 septembre 2012 pour la première fois, époque à laquelle la prescription était déjà acquise. Au vu de ce qui précède, la question de savoir si la note d'honoraires du 20 juin 2005 est un faux dans les titres est sans pertinence pour l'issue du litige. Il en va dès lors de même de l'issue du recours que l'appelant allègue avoir formé contre la décision de non entrée en matière sur la plainte pénale qu'il dit avoir déposé contre B____, étant rappelé qu'il n'a produit ni cette plainte, ni la décision de non entrée en matière. Partant, le jugement querellé sera confirmé.

E. 5

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais d'appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 9'600 fr. (art. 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC - E 1 05.10]) et qui seront compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

- 12/13 -

C/16050/2013 L'appelant sera également condamné à s'acquitter des dépens d'appel de l'intimé, lesquels seront arrêtés à 12'800 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 85 et 90

RTFMC et art. 25 et 26 de la Loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile [LaCC - E 1 05]). * * * * *

- 13/13 -

C/16050/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/6662/2015 rendu le 9 juin 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16050/2013-16. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toute autre conclusion pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 9'600 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'État de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 12'800 fr., à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.